

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASEI

Chaussee de la Moselle
76600 Le Havre

Références : 20251014 AR ELEC ET SUIVI
Code AIOT : 0005803009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement ASEI implanté Chaussee de la Moselle 76600 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 14 octobre 2025 s'inscrit notamment dans le cadre :

- du suivi de l'inspection du 12 janvier 2024, cinq non-conformités ayant été relevées ;
- de l'action régionale relative au suivi des installations électriques ;
- du contrôle des dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASEI

- Chaussée de la Moselle 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005803009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt logistique

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 4.2.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
11	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 4.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
12	Clôture	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
4	Etude des flux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	thermiques	article Annexe VIII	
5	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 4ème point	Sans objet
6	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 5ème point	Sans objet
7	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 6ème point	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection du 14 octobre 2025, l'inspection des installations classées relève :

- quatre non-conformités majeures :

Non-conformité majeure n° 1 :

L'absence de vérification périodique des installations électriques de certaines cellules de l'entrepôt exploitées par l'ASEI Chaussée de la Moselle (cellules précédemment occupées par la société Buffard Logistique France) constitue une non-conformité majeure au point 15 «Installations électriques et équipements métalliques» de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, qui prescrit:

«Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]».

Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 3 mois, la prescription susvisée:

- soit en faisant réaliser une vérification complète des installations électriques des cellules précédemment occupées par la société Buffard Logistique France;

Cette vérification permettrait de savoir si les installations électriques des cellules de stockage susvisées peuvent être à l'origine d'incendie et/ou d'explosion et de mener les actions correctives nécessaires le cas échéant.

- soit en vidant les stockages encore présents dans les cellules précédemment occupées par la société Buffard Logistique France et en faisant couper l'électricité alimentant les cellules susvisées. Il est à noter que l'exploitant n'a pas connaissance de l'état des stockages localisés dans les cellules susvisées.

Non-conformité majeure n° 2 :

L'absence de vannes d'isolement du réseau des eaux pluviales avec l'extérieur constitue une non-conformité majeure à l'article 4.2.4.1 "Isolement avec les milieux" de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 applicable à l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE, qui prescrit :

"Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne".

Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 9 mois, la prescription susvisée, en installant des vannes d'isolement du réseau des eaux pluviales avec l'extérieur du site.

Non-conformité majeure n° 3 :

L'absence de séparateurs d'hydrocarbures disposés sur le site au niveau du réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries des différentes parties du site, points de rejet n° 3 et 4) constitue une non-conformité majeure à l'article 4.3.5 "Localisation des points de rejet" de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 applicable à l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE.

La noue et le bassin d'infiltration présents sur le site sont, par ailleurs, susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures issus de la circulation des véhicules sur le site.

Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 9 mois, la prescription susvisée, en installant des séparateurs d'hydrocarbures au niveau du réseau des eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries des différentes parties du site, points de rejet n° 3 et 4).

Non-conformité majeure n° 4 :

L'absence de clôture sur la totalité de la périphérie du site de l'ASEI Chaussée de la Moselle constitue une non-conformité majeure à l'article 7.2.1 "Accès et circulation dans l'établissement" de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 applicable à l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE, qui prescrit :

« [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.[...] »

Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 9 mois, la prescription susvisée, en clôturant la totalité de la périphérie du site.

- Une demande d'actions correctives et trois demandes de justificatifs, auxquelles l'exploitant doit répondre dans le délai précisé pour chaque demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 511-1</u> et, le cas échéant, à l'article <u>L. 211-1</u> , lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article <u>R. 511-9</u> sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles

R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que l'entreprise Buffard Logistique France étant en liquidation judiciaire, elle n'exerce plus d'activité au niveau des cellules de l'entrepôt logistique qu'elle occupait (B1, B1bis, B2, B3, B5) et qui représentent plus de 60 % de la plate-forme logistique.

Cependant, l'ASEI ne pouvant accéder aux cellules susvisées, celles-ci étant fermées, elle ne peut pas s'assurer que les cellules soient vides de tout stockage. Elle a cependant constaté que l'entreprise Buffard Logistique France avait retiré un certain nombre de marchandises.

Par message électronique du 29 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un acte de commissaire de justice daté du 21 octobre 2025 à destination du liquidateur judiciaire de la société Buffard Logistique France suivant le jugement du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 08 octobre 2025 et à la demande de l'ASEI Chaussée de la Moselle, de sommation de remettre dans un délai de huit jours entre ses mains, commissaire de justice, par tout moyen à sa convenance, les documents suivants concernant :

1- Les mesures de mise en sécurité des cellules précédemment occupées par la société Buffard Logistique France visant à supprimer les risques qu'elles sont susceptibles de présenter pour l'extérieur (évacuation des produits dangereux, des déchets, suppression des accès, des risques d'incendie ou d'explosion et des ATEX (coupure de l'alimentation en gaz et en électricité)) ;

2- Les rapports de vérification des installations électriques Q18 et Q19 pour les années 2024 et 2025 ;

En cas de limites d'intervention et/ou de contrôle partiel, transmettre l'engagement de réalisation dans un délai court de la vérification permettant une vérification complète dans l'année ;

3- Le zonage ATEX et l'adéquation du matériel ATEX avec ces zones, ou le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) ;

4- La conformité du site au regard des dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du site (séparateurs d'hydrocarbures) :

5- L'état des stocks à jour pour chaque cellule du site, ou, à défaut, une attestation d'absence de stocks si l'entrepôt est vide ;

6- Un état des lieux de la situation de rétention/confinement des eaux d'extinction d'incendie au niveau de chacune des cellules ;

7- Le retrait des châssis de camions stationnés sur les voies d'accès pompiers du site.

L'exploitant projette de faire positionner un rang de parpaing au niveau des portes afin de garantir l'étanchéité devant être restituée par les barrières de rétention des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant a, par ailleurs, précisé que les cellules L1 et L2 précédemment occupées par la société PR Logistics étaient vides (l'électricité n'a cependant pas été coupée), cette dernière société étant partie il y a environ un an et demi. Aucune société n'a repris l'occupation des cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant présentera, dans un délai d'un mois, les mesures de mise en sécurité prises au niveau des cellules de stockage précédemment occupées par les entreprises Buffard Logistique France et PR Logistics, dont :

- L'évacuation des stocks, des produits dangereux et des déchets ;
- Les interdictions ou limitations d'accès ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

15. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques pour les années 2024 et 2025 qui étaient à sa disposition :

1- Pour les cellules de stockage occupées par la société FBL :

- Les compte-rendus de vérification périodique annuelle des installations électriques (Q18) réalisés par un organisme extérieur compétent, en date des 15 mars 2024 et 12 mars 2025, précisant une vérification complète des installations électriques et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- Le compte-rendu de vérification des installations électriques par thermographie infra-rouge (Q19) réalisé par un organisme extérieur compétent en date du 24 février 2025 (absence d'anomalies, contrôle non exhaustif).

Observation : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant la réalisation en 2026 d'une vérification complète des installations électriques par thermographie infra-rouge (Q19).

2- Pour les cellules de stockage occupées par la société PAPER STOCK :

- Le compte-rendu de vérification périodique annuelle des installations électriques (Q18) réalisé par un organisme extérieur compétent en date du 31 octobre 2025 précisant une vérification complète des installations électriques et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

3- Pour les cellules de stockage occupées par la société BOSTYN :

- Le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé par un organisme extérieur compétent en date du 07 octobre 2025 (absence d'observation(s), absence de transmission du certificat Q18).

Cependant, certains éléments d'information n'ont pas été mis à la disposition du vérificateur, dont :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Carnets de câbles ;
- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection.

L'ASEI ne dispose pas des rapports de vérification des installations électriques des installations précédemment utilisées par PR Logistics et Buffard Logistique France :

4-Pour les cellules de stockage précédemment occupées par l'entreprise PR Logistics, l'électricité a été coupée le 13 novembre 2025 (bon d'intervention de travaux daté du 13 novembre 2025 pour la réalisation de la coupure de courant par une entreprise extérieure transmis par courrier électronique du 18 février 2026). Selon l'exploitant, ces cellules sont vides de tout stockage.

5- Pour les cellules de stockage précédemment occupées par l'entreprise Buffard Logistique France :

L'exploitant précise ne pas pouvoir accéder aux cellules précédemment occupées par l'entreprise Buffard Logistique France et qu'aucune mesure spécifique n'a pu être réalisée. L'exploitant attend le retour du commissaire de justice (cf. point de contrôle n° 1). L'exploitant voit actuellement avec son avocat afin d'accéder aux cellules par les issues de secours afin de pouvoir faire réaliser notamment la vérification périodique des installations électriques et couper l'électricité.

Non-conformité majeure n° 1 :

L'absence de vérification périodique des installations électriques de certaines cellules de l'entrepôt exploitées par l'ASEI Chaussée de la Moselle (cellules précédemment occupées par la société Buffard Logistique France) constitue une non-conformité majeure au point 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, qui prescrit :

« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] ».

Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 3 mois, la prescription susvisée :

- soit en faisant réaliser une vérification complète des installations électriques des cellules précédemment occupées par la société Buffard Logistique France ;

Cette vérification permettrait de savoir si les installations électriques des cellules de stockage susvisées peuvent être à l'origine d'incendie et/ou d'explosion et de mener les actions correctives

nécessaires le cas échéant ; - soit en vidant les stockages encore présents dans les cellules précédemment occupées par la société Buffard Logistique France et en faisant couper l'électricité alimentant les cellules susvisées. Il est à noter que l'exploitant n'a pas connaissance de l'état des stockages localisés dans les cellules susvisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 1 : L'exploitant doit mieux préparer la vérification des installations électriques en fournissant les documents nécessaires à la vérification. Dans le cas contraire, le caractère complet de la vérification n'est pas garanti. En vue de la prochaine vérification annuelle des installations électriques puis à réception des prochains rapports de vérification, l'exploitant doit mettre en œuvre, <u>sous 1 mois</u>, un plan d'actions pour mettre à disposition l'ensemble des documents nécessaires à la vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant précise que des zones à risque d'atmosphère explosive (ATEX) sont présentes sur le site au niveau des locaux de charge des chariots élévateurs (un dégagement d'hydrogène peut avoir lieu lors de la charge des batteries). Trois cellules du site présentent une telle zone de charge. Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni, par message électronique du 29 octobre 2025, le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) daté du 21 octobre 2025. Ce document conclue que l'examen de l'adéquation des matériels présents en atmosphères explosives n'a révélé aucun écart par rapport aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude Flumilog déterminant les zones d'effet 8 kW/m²

Prescription contrôlée :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS À DÉCLARATION EXISTANTES DÉCLARÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510 OU RÉGULIÈREMENT MISES EN SERVICE AVANT LE 30 AVRIL 2009, À TOUTES LES INSTALLATIONS EXISTANTES À AUTORISATION OU ENREGISTREMENT, AUX INSTALLATIONS NOUVELLES DONT LE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET D'ENREGISTREMENT OU D'AUTORISATION A ÉTÉ RÉALISÉ AVANT LE 1^{er} JANVIER 2021 AINSI QU'AUX INSTALLATIONS RÉGULIÈREMENT MISES EN SERVICE AU 1^{er} JANVIER 2021 ET NOUVELLEMENT SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION EN VERTU DU DÉCRET N° 2020-1169 DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT LA NOMENCLATURE

Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :

Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.

Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;
- à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;
- aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 ;
- aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.

1. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre

A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe

II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative. B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables. C.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe. Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.
Constats : À la demande de l'inspection, et à la suite de la visite, l'exploitant a transmis, par message électronique du 29 octobre 2025, l'étude des effets thermiques prescrite par les dispositions susvisées et datée du 31 janvier 2024. Cette étude conclue qu'aucun flux thermique de 8 kW/m² (en cas d'incendie) ne sort à l'extérieur du site. Aussi, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 4ème point
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima :

[...] de 6 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placés à moins de 50 mètres du bâtiment de telle manière que chaque point du bâtiment puisse être desservi par au moins 2 poteaux d'incendie, par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ce réseau, constitué de 6 poteaux incendie, doit pouvoir fournir un débit total simultané de 240 m³/heure disponible pendant deux heures. Un débit total de 120 m³/h disponible pendant 2 heures doit être assuré sur 2 poteaux d'incendie fonctionnant simultanément pour couvrir chaque point du bâtiment.

Constats :

Constats de l'inspection du 14 octobre 2025 :

Le nouveau poteau d'incendie privé situé au sud-est du site a été implanté.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a fourni :

- Le dossier technique d'installation du poteau incendie susvisé daté du 02 novembre 2024 et établi par un organisme compétent. Ce dossier mentionne notamment l'installation de ce poteau incendie et sa mise en service le 02 novembre 2024 et comporte le rapport de contrôle de cet hydrant en date du 02 novembre 2024 mentionnant un débit de 180 m³/h à une pression dynamique de 4,4 bars, une conformité à la norme NF S 62-200 et l'utilisation en l'état de cet hydrant ;
- Le message électronique du Service d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime en date du 04 juillet 2024 validant le positionnement de ce nouveau poteau incendie ;
- Le message électronique du 18 octobre 2024 d'un organisme extérieur compétent mentionnant un débit de 180 m³/h à 4,4 bars relevé lors d'un test de ce poteau incendie.

Concernant le poteau d'incendie n° 1034 situé sur le réseau public et implanté Chaussée de la Moselle au nord du site :

Par message électronique du 29 octobre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de ce poteau incendie en date du 28 octobre 2025 réalisé par un organisme extérieur compétent (débit de 95 m³/h à 1 bar, conforme).

L'exploitant précise que les deux poteaux incendie susvisés sont situés sur des réseaux d'eau différents.

Concernant les deux bâches incendie du site :

Par message électronique du 29 octobre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des deux bâches incendie susvisées, en date du 28 octobre 2025 réalisé par un organisme extérieur

compétent (débit unitaire d'environ 70 m ³ /h à 1 bar, conforme).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 5ème point
Thème(s) : Risques accidentels, Colonne sèche
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : [...] - d'un rideau d'eau entre le bâtiment « archives » et la cellule L2 équipé de pulvérisateurs de type « écran » permettant d'obtenir un débit minimum de 15 l/m de bâtiment protégé. Une colonne sèche chemine verticalement sur environ 12 mètres le long du bâtiment pour aboutir à une rampe horizontale sur laquelle le branchement au réseau sera automatisé et permettra une connexion au camion des pompiers, en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis, suite à la visite, un message électronique du 27 octobre 2025 du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Seine-Maritime mentionnant que le SDIS avait réalisé le 22 juillet 2024 un test de la diffusion d'un brouillard d'eau entre deux bâtiments du site dont l'alimentation en eau du système est assurée par un raccord de 65 mm connecté à une colonne d'eau montante. Le SDIS a procédé à l'alimentation via un engin incendie du SDIS. Le SDIS conclue que l'essai a été efficace avec une diffusion optimale de l'eau entre les deux structures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 6ème point
Thème(s) : Risques accidentels, Plate-forme d'aspiration
Prescription contrôlée : Plate-forme d'aspiration permettant la mise en station de 2 engins-pompes au niveau du bassin Despujols [...]
Constats : Un panneau d'affichage est présent pour interdire le stationnement de véhicules au niveau de la plate-forme d'aspiration du bassin Despujols servant à la défense extérieure contre l'incendie du site ASEI Chaussée de la Moselle. L'exploitant précise également que plusieurs échanges ont eu lieu avec la société extérieure adjacente à cette plate-forme pour éviter le stationnement gênant de véhicules provenant de cette société. L'inspection des installations classées n'a pas constaté lors de la visite de stationnement de véhicules au niveau de la plate-forme d'aspiration susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement des accès et état des voiries
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
Constats : Lors de la visite du 14 octobre 2025, l'exploitant a précisé qu'une partie de la réfection de la voirie entourant le site a été réalisée il y a environ un an. Lors de la visite, l'inspection a constaté que de nombreux trous étaient encore présents dans la voirie. Suite à la visite, et par message électronique du 29 octobre 2025, l'exploitant a indiqué avoir fait appel à un prestataire pour la réfection de la voirie afin de faciliter l'accès pompier. Par message électronique du 18 février 2026, l'exploitant a précisé que la réfection de la voirie n'a pas encore été réalisée du fait du risque de gel. L'exploitant s'engage à la réaliser en avril 2026 et a présenté le devis du 05 novembre 2025 signé par l'entreprise extérieure qui réalisera les travaux. Par ailleurs, lors de la visite du 14 octobre 2025, l'inspection a constaté la présence de nombreux châssis de camions stationnés sur les voies d'accès pompiers du site. Suite à la visite, et par message électronique du 29 octobre 2025, l'exploitant a indiqué que de nombreux châssis avaient été évacués suite à la visite et que le dernier châssis sera déplacé le 30 octobre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatifs n° 2 :</u> L'exploitant transmettra, d'ici fin avril 2026, la justification formalisée : - de la réfection de la voirie ; - de l'évacuation des châssis de camions stationnés sur les voies d'accès pompiers du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : 11. Eaux d'extinction incendie Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le

refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

À la suite de la visite, et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis :

- Le calcul du dimensionnement des besoins en eau nécessaires à lutte contre l'incendie (D9). Ce

calcul présente un besoin en eau de 360 m³/h sur deux heures.

L'exploitant indique que ce besoin est couvert par les deux réserves souples de 120 m³, le pompage possible dans le bassin Despujols de 120 m³/h, le poteau interne avec un débit disponible de 180 m³/h et le poteau externe 1034 qui augmente la disponibilité en eau de 95 m³/h : les besoins sont donc couverts ;

- Le calcul du dimensionnement du volume de la rétention des eaux d'extinction (D9A). Ce calcul présente un volume d'eaux d'extinction à retenir de 832 m³.

L'exploitant considère que l'entrepôt a une capacité de rétention de 1418 m³ (hauteur de

rétenction maximale de 10 cm) et précise que celui-ci dispose de deux techniques différentes de mise en rétenction : soit par rampes béton soit par des barrières écluses mobiles.

Cependant, lors de la visite, l'inspection des installations classée a constaté que ces deux dispositifs n'étaient pas opérationnels, par sondage :

- Les rampes béton étaient parfois dégradées (au niveau des portes) au niveau de la cellule occupée par l'entreprise Bostyn ;

- Les supports et les barrières écluses mobiles étaient vétustes ou absents. Ces dispositifs ne sont donc pas fonctionnels (cas de la cellule B5 bis).

Par message électronique du 18 février 2026, l'exploitant a transmis un devis daté et signé du 08 janvier 2026 pour la réfection des dispositifs susvisés. L'exploitant a également précisé que ces travaux seront réalisés le 03 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n° 3 :

L'exploitant transmettra, d'ici fin mars 2026, la justification formalisée du caractère opérationnel des dispositifs de rétenction des eaux d'extinction incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vannes d'isolement

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le site ne dispose pas de vannes d'isolement du réseau des eaux pluviales avec l'extérieur du site.

Par message électronique du 16 novembre 2025, l'exploitant a précisé que :

- Le réseau d'eaux pluviales Nord peut être isolable par une vanne ;

- Le réseau d'eaux pluviales Sud et Ouest ne dispose pas de vannes d'isolement du fait du nombre de tuyauteries se rejetant dans les deux réseaux.

Dans un premier temps, l'exploitant a prévu d'établir un plan du réseau des eaux pluviales du site. À cet effet, il a transmis un devis daté et signé du 30 janvier 2026 pour l'établissement d'un plan du réseau enterré des eaux pluviales par une entreprise extérieure.

Non-conformité majeure n° 2 :

L'absence de vannes d'isolement au niveau du réseau des eaux pluviales avec l'extérieur constitue une non-conformité majeure à l'article 4.2.4.1 "Isolement avec les milieux" de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 applicable à l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE, qui prescrit :

"Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport

à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne".

Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 9 mois, la prescription susvisée, en installant des vannes d'isolement du réseau des eaux pluviales avec l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 11 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement avant rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

[...]

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents Débit de rejet Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales de voiries provenant des parties Nord et Est du site 2l/s/ha Réseau eaux pluviales du Grand Port Maritime du Havre (GPMH) Séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté Bassin Despujols

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
---	------

Nature des effluents Débit de rejet Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales de voiries provenant des parties Ouest et Sud du site 2l/s/ha Réseau eaux pluviales de la ville du Havre Séparateurs à hydrocarbures avec débourbeur correctement dimensionnés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté Bassins portuaires

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents Débit de rejet Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux de lavage des tracteurs et châssis 2 m³/j Réseau eaux pluviales du Grand Port Maritime du Havre (GPMH) Séparateurs à hydrocarbures avec débourbeur Bassin Despujols

Constats :

Constats de l'inspection des installations classées :

Les eaux pluviales issues de la voirie se rejettent et s'infiltrent dans une noue et un bassin d'infiltration présents sur le site.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a indiqué : - que les réseaux d'eaux pluviales du site ne sont pas munis de séparateurs d'hydrocarbures ; - qu'il va devoir engager des études afin de proposer une dérogation (totale ou partielle) à l'absence de séparateurs d'hydrocarbures sur le site afin d'apporter une garantie de non atteinte à l'environnement en cas de sinistre notamment. Dans un premier temps, l'établissement du plan du réseau d'eaux pluviales afin d'entreprendre la démarche est en cours. Selon l'exploitant, les eaux de lavage des tracteurs et châssis sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures présent en zone dite « Buffard ». Cette zone est actuellement sous scellés. Non-conformité majeure n° 3 : L'absence de séparateurs d'hydrocarbures disposés sur le site au niveau du réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries des différentes parties du site, points de rejet n° 3 et 4) constitue une non-conformité majeure à l'article 4.3.5 "Localisation des points de rejet" de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 applicable à l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE. La noue et le bassin d'infiltration présents sur le site sont, par ailleurs, susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures issus de la circulation des véhicules sur le site. Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, <u>sous 9 mois</u>, la prescription susvisée, en installant des séparateurs d'hydrocarbures au niveau du réseau des eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries des différentes parties du site, points de rejet n° 3 et 4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 12 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection des installations classées lors de la visite :</u> Le site n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie. <u>Éléments de l'exploitant :</u> Le site n'est pas entièrement clôturé. Notamment, les deux accès au site sont ouverts en permanence afin que les transporteurs puissent anticiper les livraisons/déchargements. Cependant, l'exploitant précise que : - Le site est clôturé par grillage, talus ou fossé sur toute la zone de l'ASEI avec deux accès carrossables ; - Les bâtiments des tiers font également office de clôture d'isolement ; - Le site bénéficie de rondes régulières de la sûreté portuaire ;

- Des caméras de vidéosurveillance sont en place et les portes d'accès aux plateformes sont sous détection d'intrusion, reliée à la sûreté portuaire.

L'exploitant estime donc que la clôture naturelle ou par l'intermédiaire des bâtiments est efficace vis-à-vis du risque d'intrusion, couplée aux autres dispositions en place.

Non-conformité majeure n° 4 :

L'absence de clôture sur la totalité de la périphérie du site de l'ASEI Chaussée de la Moselle constitue une non-conformité majeure à l'article 7.2.1 "Accès et circulation dans l'établissement" de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 applicable à l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE, qui prescrit :

« [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.[...] »

Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 9 mois, la prescription susvisée, en clôturant la totalité de la périphérie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois